

**EB57.R54      Année internationale de la Femme**

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la participation des femmes aux activités de santé et de développement; et

Rappelant les résolutions WHA21.43, EB55.R56 et WHA28.40, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale des Nations Unies,

1. TRANSMET à la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé le rapport du Directeur général et les observations du Conseil exécutif; et

2. RECOMMANDE à la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante:

La Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Directeur général sur la participation des femmes aux activités de santé et de développement;

Notant, en outre, que la Conférence mondiale de l'Année internationale de la Femme, l'Assemblée générale et d'autres organes et conférences des Nations Unies ont reconnu que l'amélioration de la condition de la femme constitue un élément de base de tout processus de développement socio-économique national et que les principaux facteurs qui s'opposent à une pleine participation des femmes au développement proviennent de leur accès insuffisant à l'éducation, aux services de santé et aux autres services sociaux; et

Consciente que la pleine intégration des femmes dans le processus de développement exige un engagement ferme de la part de la société et un changement d'attitudes,

1. INVITE instamment les Etats Membres:

1) à instituer et à renforcer toutes mesures, d'ordre législatif le cas échéant, visant à fournir des services sociaux qui permettront aux femmes de contribuer au développement sans préjudice pour leur santé et leur bien-être, ni pour ceux de leurs enfants;

2) à renforcer leurs systèmes nationaux de soins de santé, en accordant une attention spéciale aux besoins des femmes en matière de soins de santé, notamment lorsqu'elles accomplissent leur rôle maternel; et

3) à encourager une plus grande participation des femmes dans le secteur de la santé à tous les niveaux en élargissant les politiques de formation, de recrutement et de promotion du personnel féminin de santé, en éliminant toute discrimination, là où elle existe, à l'encontre des femmes et en promouvant la participation active des femmes aux travaux de l'OMS, y compris ceux des organes constitutionnels de l'Organisation; et

2. PRIE le Directeur général:

1) de rester en liaison avec les autres institutions du système des Nations Unies pour assurer la coordination des programmes visant à promouvoir le rôle des femmes en matière de développement;

2) de coopérer avec les pays, de concert avec les organisations compétentes du système des Nations Unies, à la mise en œuvre de programmes et d'activités intersectoriels pour les femmes et les enfants;

3) de promouvoir la participation active des femmes aux processus de planification, de prise de décisions et de mise en place des systèmes de services de santé (en particulier des services de soins de santé primaires);

4) de renforcer les programmes de l'OMS qui portent sur les problèmes spécifiques des femmes en ce qui concerne la reproduction dans ses rapports avec la santé et d'autres domaines indiqués dans le rapport du Directeur général, notamment en matière de soins de santé maternelle et infantile;

5) d'examiner les programmes exécutés ou projetés par l'OMS en vue d'identifier et de renforcer les éléments qui affecteront les femmes en tant que participantes aux activités destinées à améliorer la santé et en tant que bénéficiaires de ces activités; et

6) de prendre des mesures positives pour appliquer à l'OMS les principes énoncés ci-dessus, y compris des mesures pour intensifier le recrutement, la promotion et la formation des femmes à l'Organisation, et de faire rapport à la cinquante-neuvième session du Conseil exécutif sur les progrès réalisés dans l'exécution de ce programme.